

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté 70-2023-03-24-00003

portant abrogation de l'arrêté préfectoral 70-2023-02-06-00009 du 6 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. VILBOIS Michel ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants;
- l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte d'un cadavre d'une mouette rieuse sur le territoire de la commune de DARNEY (88) le 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai 230201 – 003633 – 01 rendu par le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain le 02 février 2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ce même cadavre ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 3 février 2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° D-23-00910);

CONSIDÉRANT l'absence de détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral 70-2023-02-06-00009 du 6 février 2023, et ceci depuis plus de 21 jours ;

VU l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône;

ARRÊTE:

Article 1er : Définition

L'arrêté préfectoral 70-2023-02-06-00009 du 6 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 2: Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3: Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,

Michel VILBOIS

506 Di